



17

PI 4700
 Dépôt : M. Lucien Weiler
 19.12.2000

NOTION

La Chambre des Députés

- considérant le souci permanent des collectivités locales d'offrir des prestations nombreuses et de haute qualité à leurs administrés;
- vu que cette offre présuppose une situation financière sereine et équilibrée;
- notant l'importance de l'autonomie financière des communes;
- se rappelant que, par un passé récent, les communes ont dû consentir à deux réductions successives de l'impôt commercial et que les déchets qui en ont résulté n'ont été que partiellement compensés par l'Etat;
- considérant l'accord de coalition du 12 août 1999 dans lequel le gouvernement précise qu'il procédera, *en étroite concertation avec les communes, à l'abolition de l'actuel impôt commercial communal.*
- considérant que, selon l'accord de coalition, *cette abolition de l'impôt commercial communal présuppose son remplacement par un autre mécanisme. Ce nouveau mécanisme d'imposition devrait garantir l'autonomie financière des communes. Les éventuels déchets fiscaux seront répartis de façon proportionnelle et équilibrée entre l'Etat et les communes. Par ailleurs, le nouveau mécanisme devrait assurer une incitation pour les communes d'attirer des activités économiques.*
- considérant que le gouvernement s'est engagé à étudier également *l'opportunité de la mise en place d'une loi de financement des communes.*
- prenant acte d'une résolution adoptée à l'unanimité par les 108 communes membres, représentées à l'assemblée générale extraordinaire du Syvicol en date du 27 novembre 2000;
- notant que ladite résolution du Syvicol conclue *qu'au stade actuel des discussions avec le gouvernement, il convient*

1) *en ordre principal, de maintenir l'impôt commercial dans la forme actuelle,*

en ordre subsidiaire de rester ouvert à tout examen visant l'adoption d'un mécanisme de remplacement de cet impôt, pour autant qu'une telle substitution respecte la souveraineté communale et garantisse son apport actuel ainsi que son évolution dynamique,

2) *de demander, en complémentarité de la position défendue en matière d'impôt commercial, une adaptation continue du Fonds communal de dotation financière aux fluctuations annuelles des recettes fiscales de l'Etat, pour que le secteur communal puisse rester en phase avec la société d'aujourd'hui, laquelle est en droit d'exiger, de la part de l'administration publique, des services de qualité au niveau local,*

invite le gouvernement

- à veiller à ce que la modification de la législation sur l'impôt commercial communal ne puisse causer des préjudices financiers aux communes de nature à compromettre leur bon fonctionnement;
- à continuer le dialogue avec le Syvicol sur l'impôt commercial communal.

G. G. G.

A. Rippinger

A. Halsdorf

A. Sauer

L. WEILER